



COMITE DE L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES
INTERNATIONALES

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TROISIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le mercredi 2 mars 1955, à 15 heures.

SOMMAIRE

- Examen de la question de l'exécution des sentences arbitrales internationales et en particulier de l'avant-projet de Convention rédigé par la Chambre de commerce internationale et intitulé: "L'exécution des sentences arbitrales internationales" (E/C.2/373 et Add.1, E/AC.42/L.1, E/AC.42/L.2 et E/AC.42/L.4) (suite)

PERSONNES

<u>Président :</u>	M. LOOMES	Australie
<u>Membres :</u>	M. NISOT	Belgique
	M. TRUJILLO	Equateur
	M. RAMADAN	Egypte
	M. MEHTA	Inde
	M. WORTLEY	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. DENNEMARK	Suède
	M. NIKOLAEV	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Représentant d'une institution spécialisée :</u>		
	M. WILLIAMS	Fonds monétaire international
<u>Représentant d'une organisation non gouvernementale :</u>		
<u>Catégorie A :</u>	M. ROSENTHAL	Chambre de commerce internationale
<u>Secrétariat :</u>	M. SCHACHTER	Directeur de la Division des questions juridiques générales
	M. CONTINI	Secrétaire du Comité

EXAMEN DE LA QUESTION DE L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES INTERNATIONALES, ET EN PARTICULIER DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION REDIGE PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE ET INTITULE : "L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES INTERNATIONALES" (E/C.2/373 et Add.1, E/AC.42/L.1, E/AC.42/L.2 et E/AC.42/L.4) (suite)

Le PRESIDENT annonce que, pour tenir compte de l'échange de vues qui a eu lieu à la deuxième séance, le représentant de la Suède a présenté un texte préliminaire d'article premier (E/AC.42/L.4).

A la demande de M. NISOT (Belgique), M. DENNEMARK (Suède) accepte de remplacer dans le deuxième paragraphe du texte proposé par sa délégation, les mots "de la reconnaissance et de l'exécution" par les mots "de la reconnaissance ou de l'exécution". A la demande de M. WORTLEY (Royaume-Uni), il accepte également de remplacer les mots "Etat" et "Etat contractant" par les mots "Haute Partie contractante".

Le PRESIDENT constate que le Comité approuve les principes énoncés dans le texte présenté par la Suède et propose en conséquence de renvoyer ce texte au Comité de rédaction envisagé.

Il en est ainsi décidé.

Article I de l'avant-projet de Convention rédigé par la Chambre de commerce internationale

Le PRESIDENT invite le Comité à examiner l'article I de l'avant-projet de Convention de la Chambre de commerce internationale (E/C.2/373) et les amendements des représentants de la Belgique (E/AC.42/L.1) et de l'URSS (E/AC.42/L.2) s'y rapportant.

M. MEHTA (Inde) ne s'oppose pas à ce que l'on précise que le terme "personnes" désigne les personnes physiques et les personnes morales, comme le prévoit l'amendement belge.

M. NISOT (Belgique) se contenterait d'une simple mention dans le rapport du Comité précisant le sens du mot "personnes".

Pour ce qui est de savoir si la Convention devrait être applicable aux organes d'arbitrage créés par des Etats, dont il est question dans le 2ème amendement de l'URSS, le Comité de rédaction pourrait examiner s'il y a lieu de préciser ce point dans la Convention, ou s'il suffirait d'une mention dans le rapport.

M. DENNEMARK (Suède) préférerait cette dernière solution.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) estime préférable de se borner au mot "personnes" dans la Convention et de faire figurer dans le rapport les explications voulues. Quant à l'autre point soulevé par le représentant de la Belgique, il faudra préciser à quels organes s'appliquera la Convention, afin que les Parties connaissent exactement la portée de leurs engagements; il faudra notamment dire si des organes paragouvernementaux pourront invoquer une immunité.

M. MEHTA (Inde) partage cette façon de voir.

M. NIKOLAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à éviter l'emploi du mot "commerçants", qui n'est pas en usage en URSS, et préfère l'expression "personnes physiques ou morales". M. Nikolaev pense que le deuxième alinéa de l'amendement belge ne devrait pas figurer à l'article premier. Enfin, il estime, comme le représentant du Royaume-Uni, que seul le rapport devrait contenir une liste des catégories de personnes visées par l'article.

Le PRESIDENT doute qu'il soit nécessaire de préciser que la Convention s'appliquera aux sentences rendues par des organes d'arbitrage permanents, puisque ces sentences ne diffèrent pas de celles rendues par des arbitres spécialement désignés.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) insiste pour que la question soit traitée dans le rapport.

M. NIKOLAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que les membres du Comité sont d'accord quant au fond sur ce point. Il maintient le point 2 de son amendement.

M. NISOT (Belgique) ne voit pas d'inconvénient à suivre la proposition de l'URSS, s'il est nettement entendu que le recours à l'arbitrage dépend de la volonté des parties.

M. NIKOLAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que l'organe permanent d'arbitrage qui fonctionne en URSS n'est pas un organe gouvernemental mais un organe public, et que les décisions qu'il rend sont bien des sentences arbitrales et non pas des décisions judiciaires.

M. DENNEMARK (Suède) pense qu'une simple mention dans le rapport permettrait de donner satisfaction au représentant de l'URSS.

M. NIKOLAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) préfère qu'une dispositions à ce sujet figure dans la Convention.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) ajoute qu'une mention dans la Convention n'exclut pas que des explications soient données dans le rapport.

Répondant à M. NISOT (Belgique), M. NIKOLAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise que l'arbitrage tel qu'il existe en URSS ne diffère pas de l'arbitrage existant dans de nombreux Etats.

M. MEHTA (Inde) pense que ce qui importe, ce n'est pas de savoir qui rend la sentence arbitrale, mais de savoir si cette sentence arbitrale est valable ou non.

Le PRESIDENT fait remarquer que la question de la validité de la sentence est visée à l'article III de l'avant-projet de Convention.

M. NIKOLAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la précision apportée par sa délégation a pour but de rappeler l'existence d'organismes d'arbitrage permanents. Il pense que ces organismes doivent être mentionnés dans le texte même de l'article, étant entendu que le rapport contiendrait des explications supplémentaires à leur sujet.

M. NISOT (Belgique) souligne qu'on entend par arbitrage un système de justice privée, par opposition à la justice organisée par l'Etat. Il voudrait donc savoir si le représentant de l'URSS vise des organismes de justice privée ou des organismes d'Etat.

M. DENNEMARK (Suède) estime que la Convention envisagée pourrait viser toutes les sentences arbitrales, y compris les sentences rendues par un organisme créé par l'Etat, à condition que les parties soient convenues par avance d'accepter la décision rendue par un tel organisme.

M. NISOT (Belgique) déclare qu'il s'agit en effet de savoir si la juridiction des organismes arbitraux visés par le représentant de l'URSS est obligatoire, ou si les parties sont libres de soumettre ou non leurs litiges à ces organismes.

M. DENNEMARK (Suède) pense que si cette liberté n'est pas laissée aux parties, il ne s'agit plus d'un arbitrage; la décision rendue est un jugement pur et simple, et non une sentence arbitrale.

M. NIKOLAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise que dans l'esprit de l'amendement proposé par sa délégation, l'accord préalable des parties est indispensable pour que les organismes en question soient saisis d'un litige.

M. NISOT (Belgique) se déclare satisfait de l'assurance qui vient de lui être donnée.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) tient à préciser que l'existence d'une convention arbitrale générale entre les parties suffit pour constituer l'accord préalable dont il vient d'être question; il n'est pas besoin d'une convention particulière dans chaque cas.

M. NISOT (Belgique) se déclare d'accord sur ce point avec le représentant du Royaume-Uni.

Le PRESIDENT constate que tous les membres du Comité sont d'accord quant au fond, et propose que le Comité de rédaction arrête la rédaction définitive de l'article premier.

Il en est ainsi décidé.

M. RAMADAN (Egypte) signale que le Code de commerce égyptien prévoit l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger, sous la condition qu'il y ait réciprocité. Il souhaite que l'article premier fasse mention de cette condition.

Le PRESIDENT estime que le second paragraphe du texte suédois (E/AC.42/LJ) devrait donner satisfaction au représentant de l'Egypte. Son libellé, en effet, sous-entend l'existence d'une réciprocité.

Article II

Le PRESIDENT donne lecture de l'article II de l'avant-projet de la Chambre de commerce internationale.

M. NISOT (Belgique) estime que, dans le texte français, le mot "auxquelles" se rapporte en réalité aux territoires relevant des Hautes Parties Contractantes et qu'il devrait être remplacé par "auxquels".

Le PRESIDENT est de son avis, et signalera ce point au comité de rédaction.

M. NIKOLAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si, dans la formule "le territoire où la sentence est invoquée" (article II, in fine), le mot "territoire" vise celui dans lequel la partie intéressée demande l'application de la sentence et si, dans ce cas, ce sont bien les lois dudit territoire qui doivent être prises en considération pour l'exécution de la sentence.

Le PRESIDENT affirme qu'il en est bien ainsi.

M. NISOT (Belgique) fait ressortir que, dans l'article II, il est non seulement question de l'exécution des sentences, mais aussi de leur reconnaissance et que c'est à juste titre que le mot "invoquée" figure dans le texte, car il est plus général que les mots "appliquée" ou "exécutée".

A ce propos, il souligne que le membre de phrase "aux conditions établies selon les dispositions qui vont suivre" vise aussi bien la reconnaissance que l'exécution des sentences. En Belgique, par exemple, une sentence arbitrale valide soustrait un litige à la compétence des tribunaux, et pour cette raison le Code de procédure civile règle les conditions dans lesquelles une sentence peut être reconnue. M. Nisot se demande même si l'article II ne devrait pas faire apparaître d'une façon plus nette que ces deux notions sont liées.

M. DENNEMARK (Suède) ne croit pas que les mots "aux conditions..." se réfèrent à la reconnaissance des sentences, mais, de toute façon, ne voit pas la nécessité de modifier le texte de l'article II qui, à son avis, est suffisamment clair.

Après un échange de vues entre M. NISOT (Belgique) et M. DENNEMARK (Suède), le PRESIDENT constate que, de l'avis général, il est préférable de maintenir pour le moment la rédaction originale et de la soumettre au comité de rédaction.

Composition du comité de rédaction

Le PRESIDENT propose que le comité de rédaction soit composé du Président, du Vice-Président et des représentants de la Belgique, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 heures 20.